



**CNDS**  
CENTRE NATIONAL  
POUR LE  
DÉVELOPPEMENT  
DU SPORT

## NOTE D'ORIENTATION REGIONALE CAMPAGNE CNDS 2018



### Références :

- Note N°2018 -DEFIDEC -01, relative à la répartition et aux orientations des subventions de la Part territoriale du CNDS pour l'année 2018 ;
- Note N°2018 – DG-01, relative à la présentation et aux orientations des subventions du Plan Héritage et Société
- Note CNDS N°2018-DSE-01, relative à la répartition des subventions de la part équipement du CNDS pour l'année 2018.

### Annexes :

1. Répartition de la part territoriale CNDS IDF pour 2018
2. Note technique «Emploi CNDS » ;
3. Note technique « Correction des Inégalités d'accès à la pratique sportive » :
  - Territoires prioritaires et publics fragilisés
  - Publics en situation de handicap
4. Note technique « Appels à projets « Sport réconciliateur » et « J'apprends à nager »
5. Note technique « Sport Santé »
6. Liste des QPV parmi les plus carencés en équipements sportifs (en attente)

## A – Part territoriale CNDS 2018 pour l'Île-de-France

En 2018, les priorités exclusives de mobilisation de la part territoriale du CNDS sont :

- **Le soutien à la professionnalisation du mouvement sportif**
- **La correction des inégalités d'accès à la pratique sportive**
- **La promotion du « sport santé »**
- **Le soutien aux actions de lutte contre les discriminations, les violences et le harcèlement**

**La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale assure le pilotage de la part territoriale CNDS et l'animation des autres dispositifs de la campagne CNDS.**

**La note d'orientation régionale vaut pour l'ensemble du territoire francilien**

La DRJSCS et les DDCS s'attachent à tenir au moins trois temps de concertation avec les représentants du mouvement sportif de leur territoire respectivement le CROSIF et les CDOS. Le premier à l'occasion du lancement de la campagne annuelle, le second en amont de la réunion de la commission territoriale CNDS « attributive », le troisième en amont de la réunion de la commission territoriale CNDS « finale ».

L'élaboration des Projets Sportifs Territoriaux Concertés (PSTC) par les têtes de réseaux régionales - ligues et comités sportifs régionaux - associant les comités sportifs départementaux, vise à définir pour chaque discipline, leurs priorités de développement 2017-2020 et vers 2024 sur les territoires franciliens.

**Les services instructeurs des demandes de subvention CNDS (DRJSCS et DDCS) prendront appui sur les Projets Sportifs Territoriaux Concertés (PSTC)**

Les structures éligibles au CNDS sont les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs et les associations sportives agréées par le Préfet de département de leur siège social et - pour l'appel à projets « J'apprends à Nager » exclusivement, les collectivités locales ou leurs groupements.

**La mutualisation des actions dans un objectif d'amélioration de l'impact des concours du CNDS et de renforcement de la lisibilité de ses interventions sera renforcée**

Le seuil d'aide financière par association bénéficiaire et par exercice est de **1 500 €**. Le seuil d'aide financière des sections sportives identifiées par les clubs omnisports est de **1 000€**.

Les associations pourront présenter au maximum :

- **1 action** (hors emploi) et **1 action** au titre de l'un des appels à projets **JAN/Sport santé ou Sport réconciliateur** pour les clubs et associations locales ;
- **5 actions** (hors emploi) pour les CDOS et les comités sportifs départementaux ;
- **7 actions** (hors emploi), pour le CROS Ile-de-France et les têtes de réseau régionales – ligues et comités sportifs régionaux.

**En 2018, le montant de la part territoriale CNDS s'élève à 16 097 260 euros pour l'Ile-de-France (hors crédits fléchés pour la fête du Sport dont le montant n'est pas connu à ce jour) contre 22 017 322€ au total en 2017 soit une baisse de près de 27%. La part territoriale est composée de deux enveloppes non fongibles :**

Part socle : 15 867 052 €

Plan « Héritage & Société » : 230 208€

## Les objectifs 2018

Au regard de la baisse de la part territoriale, du recentrage des priorités et de la meilleure articulation entre les missions du CNDS et celles du Ministère des Sports, la formation, l'accès au sport de haut niveau et l'accompagnement local des grands événements sportifs internationaux ne pourront plus être financés en 2018. S'agissant plus particulièrement des formations, celles à destination des bénévoles - dirigeants, encadrants, juges et arbitres - qui s'inscrivent dans le cadre de l'une des priorités exclusives présentées ci-dessus, pourront continuer à être soutenues.

## a) Soutenir la professionnalisation du mouvement sportif

### 1- Soutenir l'emploi sportif (Cf. annexe 2 – Note technique Emploi CNDS)

Les objectifs de résultats assignés à l'Île-de-France pour 2018 sont conformes à ceux de 2017 soit : 765 conventions – 646 Emplois CNDS et 119 Emplois « Citoyens du Sport ».

**Aussi pour 2018, un stock d'au moins 88 conventions Emploi CNDS dont 1 « Citoyen du Sport »** pourra venir appuyer la création d'emplois sportifs par les clubs, comités départementaux ou régionaux, pour des postes majoritairement orientés vers les champs techniques et pédagogiques.

Les éducateurs sportifs ou agents de développement recrutés devront être qualifiés ou engagés dans un parcours de formation aux métiers du sport visant l'obtention d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national de la certification professionnelle.

**Les créations d'emplois devront être exclusivement destinées au développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap et/ou réalisées en territoire carencé.**

**La notion de territoire carencé s'entend, en Ile-de-France, selon 3 critères d'éligibilité (non cumulatifs):**

- **l'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / quartier ultra prioritaire (PNRU) ;**
- **ou le siège social du club est situé dans un QPV / quartier ultra prioritaire (PNRU);**
- **ou les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / quartier ultra prioritaire (PNRU) .**

Les décisions afférentes à la durée de l'aide (convention initiale d'une durée maximale de 4 ans), et aux différentes modalités d'accompagnement sont appréciées selon cinq volets :

- **aide à l'emploi CNDS dégressif** : 34 500 € sur 4 ans (12 000 €, 10 000 €, 7 500 € et 5 000 €) ;
- **aide à l'emploi CNDS non dégressif** : très exceptionnelle et plafonnée à 12 000 € par an ;
- **aide à la consolidation / poursuite de l'emploi CNDS** (nouvelle convention de 4 ans après convention initiale) : plafonnée à 5 000€ par an ;
- **aide à l'emploi « citoyens du sport »** : la création de poste d'éducateur (trice) sportive pourra bénéficier d'une aide non dégressive de 12 000€/an pendant 4 ans, ce sous réserve de répondre à (au moins) l'un des trois critères suivants :
  - poste d'éducateur-trice créé par une association dont le siège social est situé dans un QPV ;
  - poste d'éducateur-trice intervenant dans un équipement d'APS implanté dans un QPV ;
  - poste d'éducateur-trice dont l'intervention bénéficie majoritairement à un public composé d'habitants de QPV.
- **aide aux Emplois Sportifs Qualifiés (ESQ) « Handicap »** : elle bénéficie strictement aux comités sportifs régionaux voire départementaux « Handisport et Sport adapté » et s'effectue sur la base d'une allocation base de 12 000€ par an complétée d'une dotation supplémentaire de 5 600€.

### 2 - Accompagner l'apprentissage

Les crédits de la part territoriale du CNDS pourront être mobilisés sous forme d'une aide aux employeurs de jeunes en contrat d'apprentissage dans le champ sportif, dans les conditions suivantes :

- l'association doit être éligible au CNDS, groupement d'employeurs inclus ;
- la subvention est attribuée pour une année ;

- la formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à un diplôme d'encadrement sportif éligible à l'apprentissage et figurant au Code du sport ;
- l'aide se limite aux seules associations qui ne seraient **pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention** ;
- la subvention est calculée de manière à ce que, après déduction de toutes les aides de droit commun et des aides locales éventuelles (collectivités, sponsors...), un **coût résiduel de 300 euros** par mois reste à la charge de l'employeur ;
- la subvention est **plafonnée à 6 000 € par an**.

### **3- Encourager le développement des compétences techniques des acteurs du sport**

Les actions dédiées à la formation des bénévoles - cadres dirigeants, encadrants, arbitres ou juges - devront faire l'objet d'une articulation lisible avec une ou plusieurs des quatre priorités fixées par le CNDS pour 2018(Cf. supra).

A l'exception des actions de sensibilisation des éducateurs sportifs au Sport Santé mises en œuvre par les CDOS, seuls les dispositifs et actions de formation déployées par les têtes de réseaux sportifs - ligues et comités sportifs régionaux - seront éligibles au soutien du CNDS. Les dispositifs et actions de formation devront veiller à prendre en compte les besoins des associations sportives locales.

Les formations qui contribuent à promouvoir les valeurs du sport, à lutter contre les incivilités, la violence et les discriminations seront prioritairement soutenues. Les formations en faveur de la prise de responsabilité des femmes dans les instances dirigeantes en territoires carencés, feront l'objet d'une attention particulière.

## **b) Corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive et lutter contre les violences, les discriminations et le harcèlement (voir annexes 3 et 4)**

### **1- Une dynamique régionale en direction des publics et territoires prioritaires**

- en faveur des publics éloignés de la pratique sportive : femmes, personnes en situation de handicap, personnes (notamment les jeunes) résidant en QPV ;
- en direction des territoires carencés (QPV).

La cartographie des quartiers prioritaires de la politique (QPV) de la ville est accessible sur le site : <https://sig.ville.gouv.fr>

Afin que l'objectif de correction des inégalités d'accès aux activités sportives soit atteint, **au moins 50 % de la part territoriale globale (dont emplois)** sera orientée sur les actions menées en direction des publics issus des quartiers en politique de la ville.

### **2- Des appels à projets pour des programmes spécifiques :**

#### **2- 1- « J'apprends à nager »**

Les initiatives permettant le développement de l'apprentissage de la natation, prioritairement auprès des jeunes publics en complément de l'école, pourront être soutenues.

Les associations sportives et/ou les collectivités locales (ou leurs groupements) développant les activités aquatiques mobilisant le dispositif « J'apprends à nager » pour aider les enfants de moins de 12 ans ne sachant pas nager feront l'objet, sous réserve des critères spécifiés à l'annexe 3, d'une attention particulière.

- **2- 2- « Sport réconciliateur »**

Trois volets sont identifiés :

○ **La lutte contre les violences faites aux femmes et aux mineurs**

Actions qui participent au processus de reconstruction des femmes et (ou) des mineurs, victimes de violences (y compris sexuelles). Projets qui permettent de se réconcilier avec soi-même, avec l'image de soi, de réapprendre à faire confiance aux autres.

S'agissant d'une action en direction des femmes victimes, l'association sportive candidate devra prendre contact avec le (la) chargé (e) de mission aux droits des femmes et à l'égalité de son département. Une liste des associations et des centres d'accueil conventionnés est jointe en annexe.

Les structures hébergeant les femmes (et enfants) victimes de violence conjugale sont notamment des établissements (associatifs ou non) avec lesquels une collaboration est indiquée.

○ **Le soutien aux actions emblématiques et/ou dispositifs de veille de détection et de lutte contre les comportements déviants (incivilités, violences, maltraitements, discriminations) exclusivement mis en œuvre par les comités sportifs départementaux.**

Ces dispositifs conduisent à la mise en place de procédures de signalement, en cas d'incivilités et de maltraitements identifiées ou suspectées et aussi à une politique de prévention active envers ces dérives (Désignation de référents, procédures de médiation, éducation et valorisation de la fonction arbitrale... etc.)

○ **La lutte contre le décrochage des jeunes, projets exclusivement mis en œuvre par les comités sportifs départementaux et régionaux**

Actions au bénéfice de jeunes en décrochage scolaire et(ou) familial, suivis par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). L'association sportive candidate veillera à nouer des partenariats avec les services de l'Etat, des collectivités locales et/ou d'autres associations pour une prise en charge globale du jeune en difficulté (CF. inclusion).

**c) Promouvoir la pratique sportive en faveur de la santé (Cf. Annexe 4 – Note technique Sport Santé)**

Assurer la protection de la santé des pratiquants, promouvoir la pratique sportive comme facteur de santé et développer son recours comme élément de prescription non médicamenteuse par les professionnels de santé

La mise en place d'actions (hors formations), notamment par les **Centres Médico-sportifs (CMS)**, de prévention de la mort subite du sportif et de préservation de la santé par les activités physiques et sportives adaptées pourra bénéficier d'un soutien.

En 2018, le CNDS soutiendra prioritairement les actions portées par des structures engagées dans la mise en œuvre du **Plan Régional Sport Santé Bien-Etre** signé le 27 septembre 2017, et notamment celles investies sur le volet « Prescri'Forme ». Toutes les structures qui déposeront une demande de subvention « Sport Santé » devront être inscrites (référencées, certifiées ou agréées) sur le site Internet régional [www.santeparlesport.fr](http://www.santeparlesport.fr) au plus tard le 02 avril 2018.

Les actions seront soutenues **dans le cadre de deux appels à projets CNDS (Cf. annexe 4).**

## d) Renforcer la dynamique régionale vers les JOP Paris 2024

Afin de créer des dynamiques nouvelles, d'innover dans nos modalités d'actions et partenariats, et d'engager un nombre croissant d'acteurs dans la construction d'un héritage réel du **projet olympique et paralympique Paris 2024** rapprochant tous les franciliens, les crédits du CNDS soutiendront des projets mis en œuvre par **les comités sportifs départementaux ou régionaux** dans le cadre de l'appel à projet « Plan régional de mobilisation JOP Paris 2024 ».

Les actions soutenues devront s'inscrire dans les axes suivants :

- Assurer la promotion des valeurs du sport auprès des plus jeunes et de l'olympisme auprès d'un large public en veillant à sa pluralité et en sollicitant si possible des sportifs de haut niveau
- Encourager et valoriser le bénévolat et l'engagement des jeunes dans la vie associative et les événements sportifs
- Favoriser l'accès des jeunes, en particulier des quartiers en politique de la ville et/ou des personnes en situation de handicap, aux compétitions et événements sportifs

La « **Fête du Sport** », grande fête nationale qui doit permettre de concerner l'ensemble des citoyens et d'en faire un moment annuel de célébration, se tiendra du 21 au 23 septembre 2018. Un comité de pilotage national est mis en place afin de cadrer l'opération et en assurer une promotion sur l'ensemble du territoire. Une instruction du CNDS viendra préciser ultérieurement les actions prévues, les structures éligibles et le calendrier de mise en place ainsi que le portage financier (part nationale ou territoriale du CNDS)

## DEPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION CNDS

Pour télécharger le dossier CNDS et l'ensemble des outils pratiques afin de vous aider dans la réalisation de vos demandes, vous pouvez consulter les rubriques CNDS sur les sites des services déconcentrés de l'Etat. Toutes les informations utiles sont consultables/téléchargeables sur les sites de : DRJSCS IDF : <http://www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr> / CROSIF : [www.crosif.fr](http://www.crosif.fr)

La **procédure de demande de subvention CNDS s'effectue via le « Compte Asso »** <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html> qui génère, en fin de demande, le formulaire CERFA (12156\*05).

Les structures devront impérativement joindre leur projet de développement (ou leur mise à jour s'ils l'ont déjà fourni les années précédentes) à leur demande de subvention OU le Projet Sportif Territorial Concerté (PSTC) pour les ligues ou comités sportifs régionaux et départementaux l'ayant finalisé.

**ATTENTION :** la demande de subvention devra impérativement comporter le numéro SIRET de l'association, identifiant unique délivré par la direction régionale de l'INSEE à laquelle elle est rattachée.

Tous les dossiers complets seront examinés, lors de la commission territoriale attributive de Juin 2018.

## Calendrier de la campagne Part Territoriale CNDS 2018

La campagne débute le lundi 19 février 2018.

**La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention(s) est fixée au :  
mardi 02 AVRIL 2018**

La décision d'attribution des aides du CNDS est prise par le délégué territorial, après avis de la commission territoriale. La réunion de la commission territoriale CNDS « attributive » aura lieu – sous réserve de confirmation - le mardi **12 JUIN 2018**. Une commission territoriale attributive finale se tiendra au plus tard au mois de septembre 2018.

- Tout dossier transmis hors délais sera rejeté. Les dossiers incomplets à l'issue des éventuelles relances des services de l'Etat seront jugés irrecevables et ne pourront faire l'objet d'aucune attribution de subvention CNDS.
- Toute association subventionnée au titre du CNDS 2017 et n'ayant pas fourni son compte rendu financier et qualitatif de (s) l'action (s) aidée (s) ne pourra être soutenue en 2018.

### B – Part équipement CNDS 2018

La note de service relative au soutien aux équipements sportifs détaille l'ensemble des conditions d'éligibilité à la part équipement du CNDS et les priorités pour 2018 ainsi que celles relatives au programme du « Plan Héritage & Société ».

Les porteurs de projets (structure intercommunale, collectivité territoriale, commune, association) souhaitant formuler une demande sont invités à prendre contact avec les services de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou de la direction départementale de la cohésion sociale de leur département afin d'être accompagnés dans la rédaction de leur dossier et de vérifier les conditions d'éligibilité des projets au regard des nouvelles orientations.

- La note CNDS Equipement ainsi que le dossier de demande de subvention, qui a été mis à jour, sont téléchargeables depuis le site du CNDS (document PDF) : <http://www.cnds.sports.gouv.fr/Faire-une-demande-14> ainsi que sur le site internet de la DRJSCS IDF (version Word du formulaire la demande de subvention)

**Attention le soutien des projets d'équipements structurants au niveau national est désormais assuré par les crédits du programme 219 du Ministère des Sports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et non plus par le CNDS. Les nouvelles demandes de subvention relatives aux équipements structurants seront à transmettre à la direction des sports (Ministère des Sports) selon des modalités qui seront précisées prochainement.**

**I – Les équipements structurants et innovants au niveau local bénéficieront en 2018 de 20 M€, dont 2 M€ et 2 M€ pour le soutien aux projets de mise en accessibilité et l'acquisition de matériels favorisant la pratique sportive des personnes en situation de handicap.**

*Il est à noter que la subvention CNDS est cumulable avec une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)*



## **1.1 – Les équipements en territoires carencés (18 M€) :**

Les projets d'équipements, pour être éligibles à la présente enveloppe, devront répondre à deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers et se situer dans des territoires carencés.

### **a. Les types d'équipements éligibles :**

Sur l'enveloppe des équipements structurants innovants au niveau local, seuls les équipements suivants pourront être financés :

- les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires et mobiles en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ;
- les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique en club ;
- les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique fédérale) ;
- le matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale.

### **b. Les territoires éligibles :**

Les projets devront être situés en zones dites carencées pour être éligibles aux aides du CNDS au titre de la présente enveloppe. Ces territoires sont définis limitativement à partir de **deux critères cumulatifs** :

#### **Critère n°1 :**

*Sont éligibles, les seuls projets situés :*

☑ en milieu urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats et notamment dans les QPV parmi les plus carencés en équipements sportifs figurant en annexe n°6. Les projets situés dans ou à proximité de ces quartiers seront prioritaires. Il s'agit de quartiers qui cumulent les handicaps (zéro équipement sportif et qui ont par ailleurs dans un zonage défini les taux d'équipements pour 10 000 résidents les plus faibles)

☑ en territoire rural : dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité,

#### **Critère n°2 :**

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence analysée et justifiée par la DRJSCS) pourront recevoir un financement du CNDS.

### **c. Nature des travaux éligibles :**

*Sont éligibles :*

- les travaux de construction d'équipements sportifs neufs (donc accessibles aux personnes en situation de handicap);
- les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap à condition **qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil au profit du sport fédéral avec une convention d'usage à l'appui du dossier.**

**Dans ces territoires éligibles, les projets d'équipements sportifs innovants seront prioritaires.** L'innovation devra être motivée et détaillée dans le dossier de demande de subvention. La qualité de l'innovation sera laissée à l'appréciation du comité de programmation.

Le caractère innovant de l'équipement a été défini comme la réalisation de travaux ou services nouveaux ou améliorés par rapport à ceux existants et disponibles sur le marché à la même période. Il peut résulter de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode d'organisation dans les pratiques liées à une conception différente, d'une nouvelle organisation spatiale, ou encore d'une nouvelle relation de l'équipement à ses



utilisateurs ou à son environnement. Les projets devront présenter un modèle économique viable permettant une reproductibilité et un déploiement à plus grande échelle.

Les obligations réglementaires relatives aux normes bâtementaires ou de la maîtrise d'ouvrage tels que le règlement thermique en vigueur, ne seront pas considérées comme une innovation, de même que les modifications liées à un changement de normes fédérales.

### **1.2 – Les équipements sportifs mis en accessibilité (2 M€)**

Afin de promouvoir la pratique sportive des personnes en situation de handicap, une enveloppe de 2 M€ est réservée pour le financement des travaux de mise en accessibilité de tous types d'équipements sportifs et l'achat de matériels lourds.

Le comité de programmation pourra déroger au taux de 20 % montant subventionnable en fonction de la demande de subventions et de l'avis de la DRJSCS.

### **1.3 – Les équipements sinistrés**

Sont éligibles, les équipements sinistrés éligibles tels que mentionnés au chapitre 1.1 – A ci-dessus, localisés au sein du périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté d'état de catastrophe naturelle publié au Journal officiel ou en situations particulières nécessitant l'intervention de l'État.

Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement au vu du caractère de gravité constaté par celui-ci. Si besoin, il pourra être dérogé, pour la rénovation des équipements sinistrés, aux dispositions en vigueur en fonction des justifications contenues dans le dossier de demande de subventions et de l'avis du délégué territorial.

Le comité de programmation pourra notamment déroger au taux de 20 % montant subventionnable en fonction de la demande de subventions et de l'avis de la DRJSCS.

## **A – Les conditions d'éligibilité**

### **a. Les types d'équipements éligibles :**

Sont éligibles :

- les projets permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée ;
- les demandes d'acquisition de matériels lourds (embarcations ou véhicules motorisés accessibles aux personnes à mobilité réduite, etc.).

### **b. Nature des travaux éligibles :**

Ne sont pas éligibles, les travaux d'accessibilité dans le cadre de la construction d'équipements sportifs neufs, ceux-ci devant être, dès leur conception, accessibles à tous types de handicaps (moteur, visuel, auditif, mental) à l'exception des travaux de construction d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Le Comité de programmation tient compte de la qualité du projet au service des personnes handicapées dans ses avis.

***Une attention particulière sera portée aux projets innovants, dont la conception et l'utilisation favoriseront notamment l'accès des adolescents à la pratique sportive dans les clubs.***

## **II - Un programme complémentaire identifié dans le « Plan Héritage & Société »**

Ce nouveau programme constitue une opportunité pour encourager le développement d'équipements de proximité au service du sport pour tous et sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de proposer et d'accompagner la réalisation

d'équipements sportifs légers permettant de démultiplier les espaces de pratiques au plus près de la population et de répondre aux pratiques nouvelles des franciliens en pensant le sport de demain.

**La répartition des crédits territoriaux destinés aux équipements sportifs est traitée au niveau national. Les demandes de financement sont à adresser aux DDCS. Les dossiers instruits et priorisés en raison de leur caractère structurant pour le territoire, sont transmis à la DRJSCS IDF.**

### 1. Les conditions d'éligibilité

Les équipements sportifs de proximité « légers » sont éligibles. Seules les constructions neuves d'équipements sont éligibles.

#### a. Les types d'équipements éligibles

Les projets d'équipements concernés en 2018 sont **prioritairement** :

- les plateaux sportifs multisports en accès libre ;
- **les parcours de santé en accès libre**

**La priorité sera également donnée aux équipements qui auront fait l'objet d'une concertation au plan local (le porteur de projet devra fournir tout type de justificatifs permettant de démontrer cette démarche de concertation) ainsi qu'aux équipements connectés.**

#### b. Les territoires éligibles

Les critères géographiques sont identiques à ceux de l'enveloppe des équipements structurants locaux en territoires carencés.

### 2. L'instruction des dossiers de demande de subvention

La DRJSCS recensera les projets jugés éligibles pour lesquels une subvention est demandée et opérera parmi les dossiers éligibles, complets et conformes, une sélection et **une priorisation des dossiers**, en concertation avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux fins de ne transmettre au CNDS qu'un nombre maximum de projets en fonction de la population des régions.

Le plafond subventionnable des équipements éligibles ne pourra excéder 200 000 € HT.

La demande de subvention au CNDS pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement. Elle ne pourra être inférieure à 10 000 €.

La base subventionnable se limitera à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi, les travaux de voiries ou d'aménagements périphériques ne seront pas éligibles.

## Calendrier de la campagne Part Equipement CNDS 2018

L'instruction des dossiers, procédures et calendrier pour les deux dispositifs :

- Les dossiers doivent être transmis par les porteurs de projets aux DDCS pour instruction **le 23 avril 2018 au plus tard**;
- Les dossiers complets doivent être transmis par les DDCS à la DRJSCS pour **le 22 mai 2018 délai de rigueur**.

Le comité technique régional se réunira le **31 mai 2018**. SEULS LES DOSSIERS COMPLETS ET CONFORMES SERONT ETUDIÉS - Le délégué territorial procèdera à une sélection et un classement des projets en concertation avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités territoriales. **14 projets pourront être transmis sur l'enveloppe des équipements en territoires carencés et 21 projets sur l'enveloppe Héritage et Société.**